

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8883 du 13 août 2012

A. 205.792/XI-19.138

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 83.542 du 25 juin 2012 (dans l'affaire 91.336/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre la «décision de rejet de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2012 et notifiée le 15 février 2012»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'en substance, il expose que l'absence de possibilité de déposer un mémoire en réplique devant le Conseil du contentieux des étrangers constitue une atteinte disproportionnée et inacceptable au droit à un recours effectif devant une juridiction, garanti par l'article 13 précité, et que les requérants devant le Conseil du contentieux des étrangers sont en cela discriminés par rapport aux justiciables engagés dans une procédure judiciaire ou dans une procédure mue devant le Conseil d'État; qu'il sollicite qu'une question préjudicielle soit à cet égard posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant qu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que le requérant ait demandé mais se soit vu refuser la possibilité de déposer un mémoire en réplique devant le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que lorsque le Conseil d'État statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen de cassation tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions ou principes dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat; que, d'une part, en tant qu'il ne vise que l'article 13 de la Convention précitée, le moyen manque manifestement en droit parce que cette disposition, qui garantit le droit à un recours effectif, n'a pas d'existence autonome et que sa violation ne peut être invoquée qu'en même temps qu'est invoquée de manière pertinente la violation d'une autre disposition de cette Convention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que, d'autre part, la distinction ou discrimination dénoncée par le moyen ne peut nécessairement pas résulter de l'application des articles 10 et 11 de la Constitution, seules autres dispositions formellement invoquées; qu'il en résulte que le moyen qui ne précise pas de quelles

normes visées à l'article 26, § 1^{er}, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle découlerait la violation des règles constitutionnelles visées qu'il dénonce, est manifestement irrecevable; que le moyen étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle suggérée ne doit pas être posée;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 3, 8, 12 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 10, 11, 22 et 23 de la Constitution; qu'en un premier grief, il fait en substance grief au juge d'avoir considéré que l'article 8 de la Convention précitée n'est pas violé parce que le requérant «ne soutient pas qu'il existerait des obstacles à ce que la vie familiale s'exerce ailleurs que sur le territoire belge» alors que l'acte administratif a nécessairement pour effet, par ricochet, d'obliger son épouse à migrer alors qu'elle est de nationalité belge, et de nier son droit à vivre sur le territoire belge; qu'en un deuxième grief, il reproche au juge d'avoir répondu à l'argument tiré de la discrimination frappant le requérant, en tant que son «droit de vivre avec son épouse belge est subordonné, d'après la décision prise [...], à la production de la preuve par la personne rejointe qu'elle bénéficie de revenus réguliers, stables et suffisants», que «la décision attaquée n'est nullement motivée par le fait que la personne rejointe n'atteindrait pas le niveau de revenus nécessaire», alors que, si on la «relit bien», tel est bien le cas, de sorte que l'arrêt n'est pas légalement justifié ni adéquatement motivé; qu'en un troisième grief, il soutient qu'en refusant de considérer les conséquences psychologiques dramatiques qu'impose une séparation des époux, alors que, jusqu'alors, l'État belge leur a laissé croire qu'il n'existait aucun obstacle à leur union, le Conseil du contentieux des étrangers a inadéquatement motivé sa décision et violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'enfin, il reproche au juge d'avoir répondu à l'argument tiré de la discrimination qui le frappe par rapport à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne dont le niveau des revenus requis n'est pas le même, que «la décision attaquée n'est nullement motivée par le fait que la personne rejointe n'atteindrait pas le niveau de revenus nécessaire», alors que la décision entend très clairement subordonner le droit du requérant de vivre avec son épouse à des conditions financières, de sorte que l'arrêt en fait une interprétation inexacte et n'est pas valablement motivé;

Considérant, sur le premier grief, que l'épouse belge du requérant, lui-même de nationalité XXXXX, n'était pas représentée dans la procédure mue devant

le Conseil du contentieux des étrangers; que le requérant n'a aucun intérêt à prétendre à la négation du droit d'un Belge à vivre sur le territoire belge, qu'il ne peut personnellement revendiquer; que la première branche est manifestement irrecevable;

Considérant, sur les deuxième et quatrième griefs, que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrit qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; qu'en réalité, ces deux griefs reprochent au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir donné une interprétation erronée de l'acte administratif qui lui était soumis; qu'ils n'invoquent ainsi aucune violation de l'obligation de motivation mais une violation de la foi due aux actes; qu'à cet égard, le second moyen est manifestement irrecevable, à défaut de viser les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes;

Considérant, sur le troisième grief, que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de rappeler qu'elle n'a pas pour tâche d'examiner *in abstracto* si une disposition de droit interne est en conformité avec la Convention et de juger que «pour tomber sous le coup de l'article 3 un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité», l'appréciation de ce minimum étant par essence relative; qu'au requérant qui soutenait, en bref, que «le fait que la législation nouvelle permette de remettre en cause leur mariage aboutit incontestablement à leur infliger un traitement psychologiquement très douloureux qui constitue un traitement inhumain et dégradant», le Conseil du contentieux des étrangers a pu valablement décider que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'était pas violé à cet égard, en constatant, d'une part, que le requérant porte des affirmations «sans autre précision factuelle ni élément» et, d'autre part, qu'en tout état de cause, la partie adverse «n'a pas remis en cause le mariage conclu» de sorte qu'il n'y a aucun «traitement psychologique douloureux»; que le second moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize août deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX